

*damus* issued at the request of the minister and a ratepayer conjointly: The minister must be put out of court with costs, but the *mandamus* would lie for the benefit of his co-poursuivant. *Q. B., 1872, Montréal, Hon. Chauveau et al. vs Commissaires d'Écoles de la paroisse de St-François de Sales, 2 R. C., 230.*

51. Il y a lieu au bref de *mandamus* pour contraindre des commissaires d'écoles d'exécuter une sentence rendue par le surintendant de l'instruction publique dans la province de Québec sur un appel de contribuables quant à la construction et au site d'une maison d'école. *B. R., 1894, Montréal, Commissaires d'écoles de la paroisse de Saint-Charles vs Cordeau et al., R. J. Q., 3 B. R., 500.*

52. Pour qu'il y ait lieu à l'émission d'un bref de *mandamus* péremptoire contre des commissaires d'écoles afin de les obliger à procéder à la vérification des comptes de leur secrétaire-trésorier, aux termes des articles 336 et s., Code scolaire, il est nécessaire que les commissaires d'écoles aient refusé, sans motifs ni causes légitimes, de faire procéder à une telle vérification.

53. Dans l'espèce (infirmant le jugement de première instance), il n'y avait pas lieu à l'émission du bref de *mandamus* péremptoire, parce que les motifs de suspendre une deuxième vérification en attendant l'issue de procès au sujet de la première vérification et dans lequel la validité de cette première vérification était en question, étaient des motifs légitimes et bien fondés et parce que les commissaires ont ensuite procédé avec toute la diligence voulue et de bonne foi. *C. R., 1907, Québec, Dallaire et al. vs Commissaires d'écoles pour la municipalité de la paroisse de St-Hubert, 15 R. J., 155.*

54. **Commissaires des licences.**—On ne peut pas, par voie de *mandamus*, faire réviser et casser la décision rendue par les commissaires de licences de la cité de Montréal sur l'application d'un hôtelier pour la confirmation de son certificat. *C. S., 1911, Montréal, Lusher vs Choquet et al. et Boisseau, ès-qual., 12 R. P. Q., 410.*

55. **Commissaires des chemins à barrières.**—Dans une requête pour *mandamus* pour contraindre des syndics de chemins à barrières à réparer un chemin, l'intérêt du requérant apparaît suffisamment de son allégation qu'il est propriétaire d'un terrain qui borne le chemin.

56. Il suffit d'alléguer, en termes généraux, que le chemin est sous la direction des syndics,

sans entrer dans le détail des formalités que la loi semble exiger afin de faire passer directement l'entretien des chemins des autorités municipales aux syndics, sans intervalle dans la transmission des pouvoirs.

57. La loi, en laissant aux syndics une large discrétion dans la manière de remplir leurs devoirs, ne leur impose pas moins l'obligation de l'exercer et, à cet égard, ils relèvent du pouvoir judiciaire.

58. Les syndics tenus d'entretenir les chemins et de rembourser les emprunts qu'ils ont été autorisés à faire doivent s'acquitter d'abord de la première de ces obligations, parce qu'elle tend à la conservation du gage des créanciers et parce que, faute de la remplir, les péages, seule source des revenus, ne pourraient plus être prélevés.

59. Le *mandamus* est le recours le plus efficace pour contraindre les syndics à entretenir les chemins. Lorsque l'ordre d'émission en a été accordé par le juge contrairement, les intéressés ne sont plus recevables à invoquer la règle que le requérant avait un autre recours à exercer. *B. R., 1894, Québec, Elliott vs Syndics des chemins à barrières de la rive Sud à Québec, R. J. Q., 3 B. R., 535.*—*B. R., 1897, Montréal, Pagé et vir vs La Ville de Longueuil, R. J. Q., 7 B. R., 262.*

60. Le bref de *mandamus* peut être adressé personnellement et individuellement aux directeurs d'une corporation tenus à l'acte requis, parce que ce sont les directeurs qui agissent d'une manière souveraine pour la corporation, et que ce sont eux personnellement qui doivent accomplir, pour la corporation, l'acte requis par la requête libellée.

61. Le même bref de *mandamus* peut être adressé au secrétaire pour l'obliger à donner communication des livres et archives de la corporation, bien que le secrétaire soit un officier subalterne soumis au contrôle et aux ordres des directeurs. *C. S., 1865, Montréal, Hibbard vs Barsalou et al., 1 R. L., 695; 1 L. C. L. J., 98; 18 R. J. R. Q., 172, 561; 21 R. J. R. Q., 234, 549.*

62. Un bref de *mandamus* doit être adressé individuellement aux membres du bureau de direction d'une corporation, ou aux officiers qui doivent accomplir l'acte requis pour la corporation, de manière à les contraindre personnellement à accomplir le devoir demandé, et à rendre sujets à l'emprisonnement ceux d'entre eux qui refuseraient l'obéissance au bref péremptoire de *mandamus*.